

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1706 portant restriction de circulation sur la commune de Grandfresnoy dans la rue de Chevrières au niveau du numéro 767.

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livres 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que les travaux pour alimenter le terrain face au numéro 767 rue de Chevrières par la pose de protections de câbles pour traverser la voirie ne pourront se faire sans restriction de circulation au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation sa établit au droit du chantier sur le territoire de Grandfresnoy dans la rue de Chevrières au niveau du numéro 767.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Lundi 08 janvier 2024 au Mardi 31 décembre 2024.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
- et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 04 janvier 2024
Le Maire, Ivan WASYL WZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1707 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue La Féculerie au niveau du numéro 111.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

-Considérant que les travaux d'ouverture de tranchée pour pose de fourreaux sur trottoir sis La Féculerie au niveau du numéro 111, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation par alternat et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue la Féculerie au niveau du n°111 au droit du chantier. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux. Les travaux seront réalisés sous réserve que que l'enrobage/comblement sera réalisée au plus tard une semaine après la réalisation des travaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VERDAD chargée de la réalisation des travaux.**

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **lundi 15 janvier 2024 au Vendredi 26 janvier 2024 de 8h00 à 18h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 11 janvier 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN

